

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 mars 2017 — Hitachi Chemical Europe GmbH, Polynt SpA/New Japan Chemical, REACh ChemAdvice GmbH, Sitre Srl, Agence européenne des produits chimiques, Royaume des Pays-Bas, Commission européenne

(Affaire C-324/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) — Article 57, sous f) — Autorisation — Substances extrêmement préoccupantes — Identification — Niveau de préoccupation équivalent — Hexahydrométhylphthalic anhydride, hexahydro-4-méthylphthalic anhydride, hexahydro-1-méthylphthalic anhydride et hexahydro-3-méthylphthalic anhydride)

(2017/C 151/07)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Hitachi Chemical Europe GmbH, Polynt SpA (représentants: C. Mereu et M. Grunchard, avocats)

Autres parties à la procédure: New Japan Chemical (représentants: C. Mereu et M. Grunchard, avocats), REACh ChemAdvice GmbH, (représentants: C. Mereu et M. Grunchard, avocats), Sitre Srl (représentants: C. Mereu et M. Grunchard, avocats), Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (représentants: M. Heikkilä, C. Buchanan, W. Broere et T. Zbihlej, agents, assistés de J. Stuyck, advocaat), Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Schillemans et M. Bulterman, agents), Commission européenne (représentants: D. Kukovec et K. Mifsud-Bonnici, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Hitachi Chemical Europe GmbH et Polynt SpA sont condamnées à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).
- 3) Le Royaume des Pays-Bas et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.
- 4) New Japan Chemical et REACh ChemAdvice GmbH supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 311 du 21.09.2015

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 mars 2017 — Stichting Woonlinie, Woningstichting Volksbelang, Stichting Woonstede/Commission européenne, Royaume de Belgique, Vereniging van Institutionele Beleggers in Vastgoed, Nederland (IVBN)

(Affaire C-414/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Aides d'État — Aides existantes — Article 108, paragraphe 1, TFUE — Régimes d'aides en faveur de sociétés de logement social — Règlement (CE) no 659/1999 — Articles 17, 18 et 19 — Appréciation par la Commission de la compatibilité avec le marché intérieur d'un régime d'aides existant — Proposition de mesures utiles — Engagements pris par les autorités nationales de se conformer au droit de l'Union — Décision de compatibilité — Étendue du contrôle juridictionnel — Effets juridiques)

(2017/C 151/08)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Parties requérantes: Stichting Woonlinie, Woningstichting Volksbelang, Stichting Woonstede (représentants: L. Hancher, E. Besselink et P. Glazener, advocaten)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: S. Noë et P.J. Loewenthal, agents), Royaume de Belgique, Vereniging van Institutionele Beleggers in Vastgoed, Nederland (IVBN) (représentant: M. Meulenbelt, advocaat)

Dispositif

- 1) L'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 12 mai 2015, *Stichting Woonlinie e.a./Commission (T-202/10 RENV*, non publiée, EU:T:2015:287), est annulée.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.
- 3) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 mars 2017 — Stichting Woonpunt, Woningstichting Haag Wonen, Stichting Woonbedrijf SWS.Hhvl/Commission européenne, Royaume de Belgique, Vereniging van Institutionele Beleggers in Vastgoed, Nederland (IVBN)

(Affaire C-415/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Aides d'État — Aides existantes — Article 108, paragraphe 1, TFUE — Régimes d'aides en faveur de sociétés de logement social — Règlement (CE) no 659/1999 — Articles 17, 18 et 19 — Appréciation par la Commission de la compatibilité avec le marché intérieur d'un régime d'aides existant — Proposition de mesures utiles — Engagements pris par les autorités nationales de se conformer au droit de l'Union — Décision de compatibilité — Étendue du contrôle juridictionnel — Effets juridiques)

(2017/C 151/09)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Parties requérantes: Stichting Woonpunt, Woningstichting Haag Wonen, Stichting Woonbedrijf SWS.Hhvl (représentants: L. Hancher, E. Besselink et P. Glazener, advocaten)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: S. Noë et P.J. Loewenthal, agents), Royaume de Belgique, Vereniging van Institutionele Beleggers in Vastgoed, Nederland (IVBN) (représentant: M. Meulenbelt, advocaat)

Dispositif

- 1) L'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 12 mai 2015, *Stichting Woonpunt e.a./Commission (T-203/10 RENV*, non publiée, EU:T:2015:286), est annulée.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.
- 3) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 16 mars 2017 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Agenzia delle Entrate/Marco Identi

(Affaire C-493/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Taxe sur la valeur ajoutée — Article 4, paragraphe 3, TUE — Sixième directive — Aides d'État — Procédure de libération des dettes des personnes physiques en faillite (esdebitazione) — Inexigibilité des dettes de TVA)

(2017/C 151/10)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione